

Référence courrier : CODEP-MRS-2022-009212

Apave NDT
ZI Saint-Michel
82200 Moissac

Marseille, le 21 février 2022

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 17/02/2022 dans votre établissement (radiographie industrielle en agence)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T820212 / INSNP-MRS-2022-0634

Références : [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2022-001479 du 11/01/2022

[2] Arrêté du 12 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17/02/2022, une inspection de l'agence de Marseille de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17/02/2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite du local de la cabine X et du local d'entreposage des gammagraphes.



Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes et adaptées aux enjeux de l'agence. Des axes d'amélioration et actions correctives ont toutefois été identifiées et sont précisées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique prévoit que : « I.- *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.* ».

L'organisation de la radioprotection au sein de l'Apave NDT est définie (document POS 002, indice 13) et prévoit en particulier un conseiller en radioprotection (CRP) national et un CRP local pour chaque agence. Les CRP disposent :

- de fiches de fonctions, qui mentionnent leurs missions respectives au titre du code du travail et du code de la santé publique ;
- d'une lettre de désignation. Les inspecteurs ont consulté celles du CRP de l'agence de Marseille et du CRP national, qui ont été uniquement désignés par l'employeur.

A1. Je vous demande, en tant que responsable d'activité nucléaire, de désigner le conseiller en radioprotection national et celui de l'agence de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

Comité social et économique

L'article R. 4451-17 du code du travail prévoit que : « I.- *L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages [...] au comité social et économique [...].* ». L'article R. 4451-50 du code du travail dispose que : « *L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition [...] du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.* ».

De plus, l'article R. 4451-72 du même code dispose que : « *Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.* ».

Le comité social et économique (CSE) a été consulté sur l'organisation de la radioprotection au sein de l'Apave NDT. Pour autant, les inspecteurs ont relevé qu'aucun bilan de la surveillance dosimétrique des travailleurs, des résultats des mesurages et des vérifications n'avait été présenté au CSE depuis sa mise en place, le 01/01/2020.



A2. Je vous demande de présenter au moins une fois par an au comité social et économique les résultats et bilans précités et prévus respectivement aux articles R. 4451-17, R. 4451-50 et R. 4451-72 du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Vérifications

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications, qui tient compte des évolutions réglementaires récentes, dont celles issues de l'arrêté du 12/11/2021 [2]. Cependant, le programme a appelé plusieurs remarques et questionnements sur les vérifications prévues pour les zones d'opération, en particulier leur nature (1^{er} tir et/ou tir le plus pénalisant) et leur fréquence, la mention dans le programme des vérifications précisant que cette vérification se ferait à chaque exposition.

B1. Je vous demande de préciser le type de vérifications prévu pour les zones d'opération.

Délimitation des zones

L'étude de zonage a fait l'objet d'une actualisation en mai 2021 (POS 002, révision 12) pour mettre en place une intermittence de zones pour la cabine X. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont relevé que la délimitation de la cabine X n'avait pas été mise en cohérence avec l'étude de zonage présentée.

B2. Je vous demande de confirmer que l'intermittence de zones a été mise en place de façon opérationnelle au niveau de la cabine X.

Evaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail prévoient que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]* » et que : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur [...], comporte les informations suivantes : [...]* 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]* ».

La démarche pour établir les évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants (EIERI) a été présentée, notamment le document visant à déterminer l'exposition prévisionnelle annuelle des travailleurs (POS 001) et le tableau de synthèse des doses prévisionnelles des travailleurs classés de l'agence de. Des éléments ont pu être apportés aux inspecteurs pour expliquer la démarche menée pour prendre en compte les expositions liées aux interventions en cas d'incident dans les évaluations individuelles, sur la base du retour d'expérience de l'incident survenu dans une autre agence de l'Apave NDT en 2021.

En tout état de cause, les inspecteurs ont souligné que les réflexions conduites sur les aléas raisonnablement prévisibles restent à approfondir et à développer dans les documents contribuant à la démarche d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.



B3. Je vous demande de me faire part des dispositions prises concernant les aléas raisonnablement prévisibles dans les évaluations individuelles des expositions aux rayonnements ionisants.

C. OBSERVATIONS

Protection des sources contre les actes de malveillance

Plusieurs actions ont été définies et déployées en matière de protection contre les actes de malveillance depuis la précédente inspection de 2019. Bien que l'inspection ne portait pas spécifiquement sur ce thème, les modalités de gestion des informations sensibles ont été abordées : des autorisations individuelles d'accès aux sources et aux informations relatives aux sources ont été mises en place. Les inspecteurs ont noté que le travail d'identification des informations sensibles est en cours.

C1. Il conviendra de finaliser la démarche d'identification des informations sensibles, de façon à ce que l'ensemble du dispositif soit opérationnel au 01/07/2022 et de mettre en cohérence les autorisations d'accès associées.

Au regard des documents communiqués préalablement à l'inspection et de leur mode de transmission, les inspecteurs ont noté que des informations qui pourraient être identifiées comme sensibles dans le cadre de la démarche citée ci-dessus (observation C1) figurent dans un document non protégé à ce jour.

C2. Il conviendra de vérifier et, le cas échéant, de corriger la présence d'informations sensibles dans les documents courants et diffusés non protégés.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS